

Délibération n°B-2020-16
Autorisation à donner au président de renouveler et signer
une convention de partenariat avec l'UGAP
définissant les modalités de satisfaction des besoins du SDIS

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 31 janvier 2020
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :	
Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Étaient également présents	
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours	
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours	
M. le lieutenant-colonel Franc BEL, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours	
Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours	

L'an deux mille vingt, le deux mars, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, salle "marron".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée,

Vu la délibération n°B-2015-75 du 07 décembre 2015 autorisant le président à renouveler et signer une convention de partenariat avec l'UGAP définissant les modalités de satisfaction des besoins du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le SDIS 70 recourt régulièrement aux services de l'UGAP, qui constitue la seule centrale d'achat public « généraliste » française, pour effectuer ses achats.

Cette pratique, également utilisée par les autres SDIS, permet de rationaliser ses dépenses en réduisant les coûts de procédure et en bénéficiant de prix intéressants négociés par l'UGAP.

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, les SDIS du Jura, de la Côte d'Or, du Doubs, du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône ont constitué en 2012 un groupement de fait afin de satisfaire une partie de leurs besoins en équipements opérationnels auprès de l'UGAP. Par la suite, le SDIS de la Nièvre est venu rejoindre ce groupement.

Au terme d'une première convention quadriennale, signée par tous les partenaires en 2012, une nouvelle convention avait été mise en place. Cette dernière arrive à échéance le 1^{er} avril prochain. Ce partenariat qui s'inscrit dans la durée, a permis aux SDIS, par l'accroissement des volumes d'engagement, de bénéficier de conditions tarifaires minorées.

Aussi, il est proposé de poursuivre cette démarche avec les SDIS de Bourgogne / Franche-Comté en concluant une nouvelle convention de partenariat qui, comme les précédentes, déterminera les modalités permettant aux établissements de grouper leurs besoins et qui fixera les tarifications applicables à ce partenariat.

Chaque SDIS a été invité à transmettre à l'UGAP, l'inventaire de ses besoins pour les 4 prochaines années. En ce sens, un courrier a été adressé par le SDIS 70 à la centrale d'achat le 6 février 2020. Dans ce dernier, l'établissement s'est engagé à réaliser, sur 4 ans, des achats à hauteur de :

- 80 000 euros HT pour ce qui concerne l'univers « Informatique et consommables »,
- 1 500 000 euros HT pour ce qui concerne l'univers « opérationnel SP ».

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du SDIS de la Haute-Saône à signer la convention en cours de rédaction par l'UGAP, sur la base de l'engagement précisé ci-dessus.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer une convention de partenariat qui, comme les précédentes, déterminera les modalités permettant aux établissements de grouper leurs besoins et qui fixera les tarifications applicables à ce partenariat. Cette convention est en cours de rédaction par l'UGAP.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200302-B-2020-16-DE


Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2020

Affichage : 13/03/2020



Le président du conseil d'administration


Robert MORLOT